

**Direction générale des finances publiques**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, rue Borde  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DU  
RECRUTEMENT

Affaire suivie par : Jean-Michel ALLARD

jean-michel.allard@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 91 17 93 38

Télécopie : 04 91 17 94 18 / 93 65

Marseille, le 20 mai 2020

## **Note pour Mesdames et Messieurs les chefs de service**

### **Objet : Modalités d'application de l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congès au titre de la période d'urgence sanitaire.**

#### **Résumé :**

La présente note de service précise les modalités d'application aux agents de la DRFIP PACA 13 de l'ordonnance du 15 avril 2020 (note Bureau RH1A 2020-01-3109 du 29/4/2020), qui impose un congé aux agents en autorisation spéciale d'absence (codifiée CA030 dans SIRHIUS) et ouvre cette faculté pour les agents en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire. Une attention particulière sera portée à la qualification et à la définition des périodes de travail, et notamment de télétravail, des agents, afin de garantir un traitement équitable et juste des situations individuelles.

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de congés au titre de la période d'urgence sanitaire présente les conditions et modalités de pose obligatoire de congés annuels ou de jours de réduction de temps de travail pour les agents publics, pendant la période allant du **16 mars au 31 mai 2020 inclus** ( ce dernier terme a été fixé par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 dans son article 10).

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance impose un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui sont en autorisation spéciale d'absence (ASA) entre le 16 mars 2020 et le 31 mai 2020 de façon suivante :

- cinq jours de réduction du temps de travail (RTT) entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus.

#### **Ces deux périodes doivent être traitées distinctement.**

Cette disposition, dont les règles de proratisation sont précisées en annexe, ne souffre pas d'exception quant à son application et quant à la situation individuelle des personnes qui sont couvertes par une ASA de quelque nature qu'elle soit.

L'article 2 de l'ordonnance ouvre la possibilité aux chefs de service d'imposer aux agents placés en télétravail et qui n'auraient pas travaillé de manière continue du 17 avril 2020 au 31 mai 2020 d'imposer cinq jours de RTT ou de congés annuels au cours de cette période.

Chaque chef de service appréciera donc la quote-part de télétravail réalisée par les agents placés sous sa responsabilité en s'appuyant, si nécessaire, sur un faisceau d'indices ( interaction quotidienne, ou à tout le moins régulière, avec le responsable de service grâce à du matériel informatique professionnel ou personnel permettant l'accès à la messagerie professionnelle, production régulière de documents professionnels et de réponses, disponibilité de l'agent pendant les tranches horaires de la plage fixe du temps de travail pour des échanges téléphoniques, des audio-conférences, des correspondances électroniques).

Cela nécessite que le système d'information SIRHIUS soit en parfaite conformité avec la position quotidienne effective des agents pendant la période. Cette nécessité a été rappelée à plusieurs reprises, les agents sont présents ou en télétravail ou en ASA ou en congé maladie ou en mission, afin que chaque chef de service puisse en déduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels à poser ( Cf Annexe).

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance prévoient que les jours de RTT pris au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2 puissent l'être parmi les jours épargnés sur le CET et organisent les modalités de proratisation des jours d'ARTT ou de congés annuels à imposer en tenant compte des situations que nombre de nos agents ont pu connaître pendant la période : alternance d'ASA et d'autres positions ( travail en présentiel sur les sites, télétravail à domicile, congé maladie, etc.). Les différentes situations et leur traitement sont précisés dans l'annexe jointe. Les jours d'ARTT et de congés pris volontairement par les agents pendant la période sont déduits des jours imposés par les chefs de service, tout comme les périodes d'arrêt maladie.

Je vous invite, dans le respect des nécessités de service et de leur bon fonctionnement à la plus grande justesse dans la mise en œuvre des dispositions de cette ordonnance d'une part, en tenant compte de la situation individuelle de vos agents et d'autre part compte tenu des effets induits sur leurs droits à congés.

Vous privilégiez le dialogue avec les agents concernés avant toute mise en œuvre et vous informerez naturellement ceux-ci préalablement à toute mise en œuvre.

Les dispositions de cette note devront avoir été mises en œuvre au plus tard pour le **15 juin 2020**.

Les modalités pratiques figurent dans l'annexe jointe à la présente note. La division des RH, de la Formation et du Recrutement reste à votre disposition pour toute précision.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

SIGNE

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques